Projet de Bill pour les assemblées concernant les élections de marguilliers et des redditions de comptes.

Projet de Bill pour les assemblées concernant les élections de marguilliers et des redditions de comptes.

Projet *de loi pour régler le mode de convocation et de tenue des assemblées qui ont lieu dans les paroisses de campagnes ou les missions, pour l'élection des marguilliers et les redditions de comptes des dits marguilliers et pour déterminer la qualification des personnes appelées à prendre part à telles assemblées.*

ATTENDU que dans cette partie de la Province appelée ci-devant Bas-Canada, il s'est élevé beaucoup de difficultés et d'incertitudes quant au mode de convocation et de tenue des assemblées qui ont lieu dans les paroisses de campagnes et les missions de l'Eglise Catholique-Romaine, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes des dits marguilliers et quant aux paroissiens notables qui ont droit ou prétendent avoir droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, conjointement avec les curés ou desservants et les marguilliers anciens et nouveaux, et attendu qu'il est urgent de remédier à ces difficultés et incertitudes, et de déterminer quelles personnes auront droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, qu'il soit donc statué d'accord avec l'autorité ecclésiastique ;

I°. Que depuis et après la passatiou du présent acte, toute assemblée pour l'élection d'un marguillier et la reddition des comptes d'un marguillier, outre le cas ci-après mentionné, se fera un dimanche ou jour de fête d'obligatior, à l'issue du service divin du matin, dans la sacristie, ou presbytère, ou logement servant de sacristie ou de presbytère, ou autre lieu désigné, dans chaque paroisse ou mission, et sera convoquée et annoncée au prône de la messe paroissiale, le dimanche ou jour de fête d'obligation précédent, par un avis indiquant l'objet de la dite assemblée et le lieu où elle se tiendra, pourvu qu'entre le jour où tel avis sera donné et celui où se tiendra la dite assemblée il y ait au moins un jour franc d'intervalle.

II°. Qu'outre les curés ou desservants ou missionnaires et marguilliers anciens et nouveaux, les personnes suivantes pourront assister aux dites assemblées et en faire partie, savoir :

1°. Le curé ou desservant ou missionaire de la paroisse ou mission.

2°. Les conseillers législatifs et les membres de l'assemblée législative.

3°. Le seigneur primitif.

4°. Les juges à paix.

5°. Les officiers de milice au-dessus du grade de lieutenant.

6°. Le maire et les conseillers de la municipalité.

7°. Les occupants ou adjudicataires par titre de bancs dans l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, pourvu que les dites personnes résident dans la dite paroisse ou mission, qu'elles appartiennent à la religion catholique-romaine, qu'elles soient agées d'au moins vingt-un ans, et que nulle autre personne, à l'exception de celles qui sont ci-dessus désignées, n'aura droit et ne pourra assister aux dites assemblées, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires.

III°. Que toute et chaque telle assemblée sera présidée par le curé ou prêtre deservant ou missionnaire de la paroisse ou mission, et, en son absence, par le marguillier en exercice, et, en l'absence de celui-ci, par tout autre membre de l'assemblée choisi par elle.

IV°. Que le président de toute telle assemblée aura, pour maintenir l'ordre, les mêmes pouvoirs qui sont attribués au président des assemblées que l'on fait pour l'élection des conseilers municipaux.

V°. Qu'à toutes telles assemblées, tout se décidera par la majorité des voix, et, en cas d'égalité de voix, par la voix prépondérante du président, lequel n'aura de voix que dans ce cas.

VI°. Qu'à toute assemblée pour une élection de marguilliers, sur une motion secondée par un ou plusieurs membres de telle assemblée proposant un candidat, le président consultera l'opinion des électeurs, en faisant faire la division, si besoin est, et proclamera tel candidat comme nouveau marguillier, s'il a réuni la majorité des suffrages; sinon l'on procédera comme ci-dessus à l'élection d'un autre candidat, et cela jusqu'à ce que quelqu'un des candidats ainsi proposés ait obtenu la dite majorité.

VII°. Que les procédés de toute telle assemblée seront inscrits dans un livre [illegible]u pour cet objet dans chaque paroisse ou mission, et seront signés chaque fois par le président, et par au moins deux autres personnes faisant partie de la dite assemblée, si telles personnes savent signer, et que toute copie des dits procédés certifiée par le curé ou desservant ou missionaire de la dite paroisse ou mission, sera considéré comme authentique dans toutes les cours de justice.

VIII°. Que chaque marguillier sortant de charge sera tenu de rendre les comptes de sa gestion dans les six mois qui suivront sa sortie de charge, et qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint par les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, suivant la loi.

IX°. Que les dits comptes, avant d'être examinés par l'assemblée, seront préalablement revisés par deux ou trois

personnes qui auront été choisies pour remplir cet office dans l'assemblée précédente pour l'élection d'un marguillier, en la manière prescrite ci-dessus pour la dite élection.

X°. Que dans toutes poursuites, actions ou autres procédés judiciaires de la part des dits curés ou deservants ou missionnaires et marguilliers d'une paroisse ou mission, ou contre eux, la signification de tout exploit d'ajournement, ou d'autres procédés judiciaire faites au domicile dumarguillier en exercice, ou en son absence ou décès, au domicile du curé ou prêtre desservant ou missionnaire de la dite paroisse ou mission, sera valide et suffisante en loi à toutes fins de droit.

XI°. Que, lors de l'érection d'une nouvelle paroisse ou mission, comme il deviendra nécessaire d'élire plusieurs marguilliers, un ordre à cet effet sera donné par écrit par l'Archevêque, l'Evêque ou l'administrateur du diocèse, où se trouver telle paroisse ou mission, lequel ordre sera transcrit sur le livre des élections et assemblées de fabrique de telle paroisse ou mission ; que la première assemblée qui aura lieu la dite élection sera convoquée au prône de la messe paroissiale de la dite nouvelle paroisse ou mission, s'il y a telle messe, sinon au prône, ou aux prônes, de la messe ou des messes paroissiales de la paroisse ou des paroisses, de la mission ou des missions, à laquelle, ou auxquelles, les paroissiens de la dite nouvelle paroisse ou mission sont desservis; qu'à cette dite première assemblée seulement tous les paroissiens propriétaires professant la religion catholique-romaine et ayant au moins vingt-un ans auront droit d'assister et d'en faire partie, ainsi que les personnes ci-dessus mentionnées pour les autres assemblées, et que la dite assemblée se tiendra dans telle maison ou lieu de la dite paroisse ou mission, et à tels jour et heure qui auront été indiqués par l'avis de convocation ; que, entre le dit avis de convocation et telle assemblée il y aura au moins six jours d'intervalle ; qu'à telle assemblée il sera élu huit (ou douze) marguilliers pour la dite paroisse ou mission, desquels marguilliers trois seront désignés pour être l'un marguillier en exercice jusqu'au premier janvier suivant, époque ou suivant la loi et l'usage, chaque marguillier en exercice sort de charge ; le second pour être second marguillier et le troisième pour être troisième marguillier de l'œuvre, et que les autres marguilliers seront considérés comme les anciens marguilliers de la dite paroisse ou mission et en exerceront les pouvoirs, à toutes fins de droit, sans que rien n'empêche néanmoins qu'ils ne puissent être choisis subséquemment pour exercer à tour de rôle les fonctions de marguillier en exercice.

XII°. Qu'en cas d'absence ou de maladie du curé ou desservant ou missionnaire, celui-ci pourra être suppléé dans tous les cas ci-dessus mentionnés, par son vicaire s'il en a un.